

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes
du Tribunal d'Instance
de Montmorency

Audience du DIX-SEPT JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT à TREIZE HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Marie-Françoise CORNIETI
Greffier : Mme Anne-Marie MASSON
Ministère Public : M. Olivier BERBACH

Mention minute :
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession :
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître LESAGE Matthieu avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

1) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé CV-289-EB

2) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé CV-289-EB

3) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé DE-901-KW

4) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé DE-901-KW

5) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H(Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé DF-817-VY

6) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé DF-817-VY

7) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatriculé DF-817-VY

8) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé DF-817-VY

9) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé DF-817-VY

10) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé DF-817-VY

11) EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H(Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé DF-817-VY

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 12/12/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Monsieur _____, prévenu, a été entendu en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____ ;

Monsieur _____, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- CHAUCONIN NEUFMONTIERS (ROUTE NATIONALE RN3), en tout cas sur le territoire national, le 03/07/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50



KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 104 km/h - Vitesse retenue : 98 km/h), avec le véhicule immatriculé CV-289-EB
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE.

- ST MAURICE (AUTOROUTE A4), en tout cas sur le territoire national, le 25/07/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 99 km/h - Vitesse retenue : 94 km/h), avec le véhicule immatriculé CV-289-EB
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AIP N°97/996 BIS.

- PARIS 20EME (AGGLOMERATION SORTIE TUNNEL DES LILAS - BP INTERIEUR (20IEME)), en tout cas sur le territoire national, le 18/09/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 77 km/h - Vitesse retenue : 72 km/h), avec le véhicule immatriculé DE-901-KW
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE.

- PARIS 20EME (AGGLOMERATION SORTIE TUNNEL DES LILAS - BP INTERIEUR (20IEME)), en tout cas sur le territoire national, le 22/09/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 76 km/h - Vitesse retenue : 71 km/h), avec le véhicule immatriculé DE-901-KW
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE.

- PARIS 13EME (AUTOROUTE A6B), en tout cas sur le territoire national, le 12/11/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

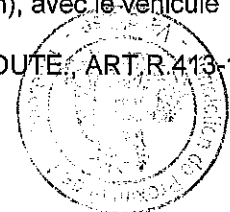
- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 63 km/h - Vitesse retenue : 58 km/h), avec le véhicule immatriculé DF-817-VY
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

- MAXEVILLE (AUTOROUTE A31), en tout cas sur le territoire national, le 22/11/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 97 km/h - Vitesse retenue : 92 km/h), avec le véhicule immatriculé DF-817-VY
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par AP n° 2009 - DIR Est - DE de METZ du 03/07/2009.

- BESSEY EN CHAUME (AUTOROUTE A6), en tout cas sur le territoire national, le 27/01/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 142 km/h - Vitesse retenue : 134 km/h), avec le véhicule immatriculé DF-817-VY
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et par AP n°55 du 06 Mars 2009.



- LES ESSARTS LE ROI (ROUTE NATIONALE RN10 A HAUTEUR DU N°53), en tout cas sur le territoire national, le 19/02/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 84 km/h - Vitesse retenue : 74 km/h), avec le véhicule immatriculé DF-817-VY
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par Arr. Pref.DR.04032 26-03-2004.

- RETHEL (ROUTE NATIONALE RN51), en tout cas sur le territoire national, le 26/02/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 125 km/h - Vitesse retenue : 118 km/h), avec le véhicule immatriculé DF-817-VY
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE.

- MERY SUR OISE (AUTOROUTE A115), en tout cas sur le territoire national, le 27/02/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 70 km/h - Vitesse mesurée : 87 km/h - Vitesse retenue : 77 km/h), avec le véhicule immatriculé DF-817-VY
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE.

- BAILLY ROMAINVILLIERS (ROUTE DEPARTEMENTALE RD344P), en tout cas sur le territoire national, le 03/03/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 109 km/h - Vitesse retenue : 103 km/h), avec le véhicule immatriculé DF-817-VY
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.2 C.ROUTE. et par ACG n° 2001DDEAPD004 du 16/01/2001.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [nom] qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Mc ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [nom] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [nom] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marie-Françoise CORNIETI, Juge de proximité, assistée de Madame Anne-Marie MASSON, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier, [signature] Le Juge de proximité [signature]

POUR EXPÉDITION CONTRE LE JUGE DE PROXIMITÉ
GREFFIER
[Signature du Greffier]

[Signature du Juge de proximité]